



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 14 et 15 octobre 1971

CLASSES ETABLIES AUX FINS DE LA NOMENCLATURE

Rapport du Secrétaire général

1. A sa cinquième réunion (Genève, 26 et 27 octobre 1970), le Groupe de travail sur les dénominations variétales a décidé de proposer au Conseil d'adopter les principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales, qui contient en annexe une liste des espèces à classer ensemble afin de préciser que les dénominations de variétés appartenant à une espèce de la même classe doivent être différentes les unes des autres (voir article 7 des principes directeurs). Le Groupe de travail a pris cette décision sous réserve que la classification puisse être modifiée ultérieurement.
2. Le Conseil a adopté le projet de principes directeurs provisoires y compris l'annexe, à sa quatrième réunion (Genève, 28 et 29 octobre 1970).
3. A la demande de la délégation du Royaume-Uni, le Groupe de travail sur les dénominations variétales a étudié à sa sixième réunion (Genève, 4 et 5 mai 1971) la question des classes établies aux fins de la nomenclature.
4. Compte tenu de la réserve dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessous, le Groupe de travail a décidé de proposer au Conseil de remplacer la présente annexe aux principes directeurs par la liste annexée au présent rapport.

5. Pour permettre au Conseil de faire une distinction entre les espèces ornementales et les espèces agricoles de *Lupinus* et *Nicotiana*, la délégation du Royaume-Uni a été invitée à étudier la possibilité d'établir une telle distinction et de présenter une proposition à cet effet.

6. Aux termes d'une lettre datée du 15 juillet 1971, adressée au Dr. Börringer, Président du Groupe de travail, la délégation du Royaume-Uni a proposé qu'au lieu de mentionner l'ensemble du genre *Lupinus* dans la classe 7 du projet de nouvelle liste, de ne faire figurer que les trois espèces agricoles suivantes (protégées en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas) :

Lupinus albus L.

L. angustifolius L.

L. luteus L.

Au sujet du genre *Nicotiana*, la délégation du Royaume-Uni a proposé de faire une distinction entre *N. rustica* L. et *N. tabacum* L. (protégées en République fédérale d'Allemagne) d'une part et les autres espèces de *Nicotiana* d'autre part. A cette fin, une classe spéciale devra être insérée pour ces deux espèces.

7. Le Conseil est invité à approuver le projet de liste de classes en remplacement de l'annexe aux principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales et de se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus.

/Fin du document;
annexe suit/

UPOV/C/V/10
Annexe
page 1

Cette liste ne contient que des classes comprenant plusieurs genres ou seulement quelques-unes des espèces appartenant à un même genre. Tout genre ne figurant pas sur cette liste est considéré comme formant une classe.

- Classe 1 : Avena, Hordeum, Secale, Triticum
- Classe 2 : Panicum, Setaria
- Classe 3 : Sorghum, Zea
- Classe 4 : Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum
- Classe 5 : Brassica oleracea
- Classe 6 : Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis
- Classe 7 : Lupinus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium
- Classe 8 : Beta vulgaris L. var. alba D.C., Beta vulgaris L. var. altissima
- Classe 9 : Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef (syn. : Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris
- Classe 10 : Lactuca, Valerianella, Cichorium
- Classe 11 : Cucumis sativus
- Classe 12 : Cucumis melo, Cucurbita
- Classe 13 : Anthriscus, Petroselinum
- Classe 14 : Daucus, Pastinaca
- Classe 15 : Anethum, Carum, Foeniculum
- Classe 16 : Chamaecyparis, Juniperus, Thuya, Taxus
- Classe 17 : Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix

UPOV/C/V/10
Annexe
page 2

- Classe 18 : Malus, Pyrus
Classe 19 : Solanum tuberosum L.
Classe 20 : Helianthus tuberosus
Classe 21 : Helianthus annuus

/Fin de l'annexe
et du document/